

**ARRÊTÉ RECTIFICATIF PRESCRIVANT LA MODIFICATION N°3 DU PLAN LOCAL
D'URBANISME INTERCOMMUNAL**

2026/015

Le Président de la Communauté de Communes Terres de Bresse,

VU l'article L5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L153-36 et L153-37 du Code de l'Urbanisme ;

VU le Schéma de Cohérence Territoriale de la Bresse Bourguignonne approuvé le 26 juin 2017

VU les articles R104-12, R104-33 à R104-37 du Code de l'Urbanisme ;

VU la LOI n° 2025-1129 du 26 novembre 2025 de simplification du droit de l'urbanisme et du logement ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 30 mai 2024 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Terres de Bresse ;

CONSIDERANT les statuts et compétences de la Communauté de Communes Terres de Bresse ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en œuvre la procédure de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Terres de Bresse, pour le motif suivant :

- Permettre l'installation d'un commerce de proximité (épicerie) au centre bourg de la commune de Rancy

CONSIDERANT qu'il apparaît en conséquence utile d'adapter le PLUi de la Communauté de Communes Terres de Bresse sur ce point ;

CONSIDERANT que la modification n°3 envisagée aura dès lors notamment pour objets de modifier les pièces du dossier suivantes :

- **Zonage** : reclassement des parcelles C 670 et C 31, respectivement de 2927m² et 25 m², de « UE » (Zone urbaine a vocation d'équipements) à « UB » (Zone urbaine a dominante d'habitat moyennement dense) afin de permettre la construction d'un commerce de type épicerie.

CONSIDERANT que ces adaptations relèvent du champ d'application de la procédure de modification simplifiée (Article L.153-45 du code de l'urbanisme) :

« La modification peut être effectuée selon une procédure simplifiée :

1° Dans les cas autres que ceux mentionnés à l'article L. 153-41 ;

2° Dans les cas de majoration des droits à construire prévus à l'article L. 151-28 ;

3° Dans le cas où elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle ;

4° Dans les cas prévus au II et au III de l'article L. 153-31.

Cette procédure peut être à l'initiative soit du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire d'une commune membre de cet établissement public si la modification ne concerne que le territoire de cette commune, soit du maire dans les autres cas.

.»

CONSIDERANT en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

CONSIDERANT en conséquence, que cette modification entre dans le champ d'application de la

procédure de modification dite simplifiée ;

CONSIDERANT que la procédure de modification est menée à l'initiative du Président de la Communauté de communes des Terres de Bresse ;

CONSIDERANT que la procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que la procédure de modification ne requiert pas d'évaluation environnementale au titre de l'article L104-1 du Code de l'environnement, elle sera soumise à examen « au cas par cas » auprès de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que lorsque la concertation est organisée alors qu'elle n'est pas obligatoire, ses modalités peuvent être précisées par le président de l'organisme délibérant de la collectivité ou de l'établissement public compétent conformément à l'article L103-3 du code de l'urbanisme.

CONSIDERANT que selon l'article L. 143-34.-I. du CU le projet de modification sera mis à la disposition du public par le président de l'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 du CU, sans avoir recours à enquête publique.

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à la rectification d'une erreur matérielle portant sur la numérotation de la procédure de modification de droit commun.

ARRÊTE

Article 1 : Il est prescrit une procédure de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Terres de Bresse ;

Article 2 : La modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Terres de Bresse portera sur le reclassement des parcelles C 670 et C 31, respectivement de 2927m² et 25 m², de « UE » (Zone urbaine a vocation d'équipements) à « UB » (Zone urbaine a dominante d'habitat moyennement dense) afin de permettre la construction d'un commerce de type épicerie.

Article 3 : M le Président est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet de Saône et Loire et qui sera affiché au siège de la Communauté de Communes Terres de Bresse, et dans la commune concernée par cette modification pendant toute la période de la procédure et publié.

Article 4 : Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification N°3 du PLUi seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

Article 5 : Le dossier de modification N°3 du PLUi sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

Article 6 : Les modalités de concertations suivantes seront strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet :

- mise à disposition de documents :

- au siège de la CCTB, rue de Wachenheim 71290 Cuisery
- dans la mairie des communes membres concernées
- mise à disposition d'un cahier de concertation au siège de la CCTB rue de Wachenheim 71290 Cuisery

Article 7 : Selon l'article L. 143-34 du CU le projet de modification sera mis à la disposition du public par le président de l'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 du CU, soit en ayant recours à la participation du public par voie électronique ou à enquête publique, selon les dispositions légales.

Article 8 : A l'issue de la procédure de consultation du public, le Président ou son représentant, en

présente le bilan au conseil communautaire qui en délibère et adopte le projet de modification éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22 du code de l'urbanisme. Il sera affiché au siège de la CCTB rue de Wachenheim 71290 Cuisery et dans les mairies des communes membres concernées, pendant un délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le préfet.

Il sera, en outre, publié sous forme électronique

**Pour extrait conforme,
Fait à Cuisery, le 17/02/2026
Le Président
Stéphane GROS**

**Communauté de Communes
Terres de Bresse
Rue Wachenheim
71290 CUISERY
Tél. 03 85 32 30 07 - Fax 03 85 40 09 25**